

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation

Date : 10 JUIN 2020

Référence neutre : 2020 QCTAQ 05530

Dossier : SAS-M-265600-1709

Devant les juges administratifs :

CARL LECLERC
LOUISE HAMEL

CLAUDINE HALDE

Partie requérante

c.

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU
TRAVAIL (IVAC)

Partie intimée

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Partie intervenante



D984C34FFF

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 22 mars 2017, une jeune femme de 18 ans (ci-après la victime) est 6 par son ex-conjoint, condamné à la prison à perpétuité le 15 juillet 2019¹ (ci-après l'ex-conjoint).

[2] Le 27 mars 2017, la requérante soumet une demande de prestations à la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) en lien avec le meurtre de sa belle-fille.

[3] La requérante conteste la décision rendue par le bureau de la révision administrative IVAC/CIVISME, le 19 septembre 2017, maintenant la décision de l'IVAC et refusant sa demande de prestations au motif qu'elle n'avait pas été personnellement victime d'un acte criminel prévu à l'annexe 1 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*² (la Loi).

[4] Son conjoint, le père de la victime, ainsi que la mère de la victime sont dans une situation analogue. Tous sont représentés par le même procureur qui demande au Tribunal de joindre les dossiers, afin qu'une seule décision soit rendue pour les trois dossiers.³

[5] Après avoir délibéré, le Tribunal a décliné juridiction sur cette demande préliminaire, laquelle relève de la présidente ou du vice-président de la section des affaires sociales, conformément à l'article 118 de la *Loi sur la justice administrative*⁴.

¹ 2019 QCCS 4397.

² RLRQ, chapitre I-9.

³ SAS-M-265088-1709 & SAS-M-268152-1711.

⁴ RLRQ, chapitre J-3.



[6] Ceci étant, le Tribunal a informé les parties qu'il ferait preuve de souplesse et accepte que la preuve administrée dans le présent dossier soit versée dans les autres dossiers.

[7] À l'audience, la requérante est représentée, de même que la Procureure générale.

[8] L'IVAC est absente, le Tribunal procède en son absence.

LE CONTEXTE

[9] La requérante conteste la décision qui refuse de la considérer comme une victime d'acte criminel à la suite de l'assassinat de sa belle-fille.

[10] Il est admis qu'un meurtre a été commis, le 22 mars 2017 et que la requérante a subi une blessure à la suite de cet acte criminel.

[11] Il est également admis que le meurtre est l'une des infractions mentionnées en annexe de la Loi.

[12] Il ressort de la preuve que la requérante n'était pas présente sur les lieux au moment précis de la perpétration de l'infraction, mais, à l'instar du père et de la mère de la victime, elle est présente physiquement sur les lieux lorsque la dépouille de la victime est transportée en ambulance.

[13] Le seul motif du refus de sa demande est qu'elle n'a pas été personnellement victime d'un acte criminel.

[14] Le débat se limite donc à la question de savoir si la requérante peut être qualifiée de victime au sens de l'article 3 a) de la Loi.

3. La victime d'un crime, aux fins de la présente loi, est une personne qui, au Québec, est tuée ou blessée:



a) en raison d'un acte ou d'une omission d'une autre personne et se produisant à l'occasion ou résultant directement de la perpétration d'une infraction dont la description correspond aux actes criminels énoncés à l'annexe de la présente loi;

[15] Ainsi, pour être reconnu comme victime, il faut que la blessure soit survenue en raison d'un acte ou omission d'une autre personne et se produisant à l'occasion ou résultant directement de la perpétration d'un acte criminel.

[16] Chaque cas est un cas d'espèce qui doit être évalué suivant la preuve administrée.

Témoignage de la requérante

[17] Âgée de 41 ans, elle est l'épouse du père de la victime avec qui elle réside depuis 2006.

[18] En mars 2017, elle a un bon lien avec la victime, étant sa belle-mère depuis 11 ans.

[19] À la suite d'un accident de la mère de la victime, celle-ci s'est rendue demeurer avec sa mère après une rupture avec l'ex-conjoint.

[20] Le 21 mars 2017, la victime arrive chez son père et la requérante avec ses valises.

[21] Après un souper en famille, une longue discussion a lieu, au cours de laquelle la victime relate avoir une nouvelle relation et confirme que sa relation avec l'ex-conjoint est terminée. Il lui faut organiser la récupération de ses animaux de compagnie, la victime craint que l'ex-conjoint ne les maltraite.

[22] Le lendemain, jour de l'événement, la victime quitte tôt pour aller travailler.

[23] Comme la requérante ne travaille pas ce jour-là, elle convient par téléphone d'accompagner la victime lors de la récupération de ses animaux et de son cellulaire, prévue après le quart de travail de la victime.



[24] En fin d'avant-midi, la requérante reçoit un appel de la victime l'informant avoir terminé son quart de travail. Elles conviennent de se rendre à l'appartement à 13h00.

[25] Le père de la victime a informé la requérante de ne pas se présenter avant 13h00 à l'appartement; il lui a confirmé avoir eu des nouvelles de l'ex-conjoint qui l'a assuré qu'il serait absent lors de la récupération.

[26] Vers 12h15, la victime rappelle la requérante du poste de police et l'informe que les policiers veulent l'accompagner pour récupérer ses biens.

[27] Vers 12h30, la victime rappelle la requérante pour l'informe qu'elle quitte le poste de police pour se rendre à l'appartement pour y récupérer ses biens.

[28] La requérante complète sa toilette et quitte en voiture en direction de l'appartement.

[29] À son arrivée sur les lieux, elle voit des gyrophares et constate la présence d'une ambulance et de plusieurs voitures de police. Elle se souvient de l'heure affichée dans sa voiture, il est 12h42.

[30] Elle sort de son véhicule et se dirige vers la porte de l'appartement. Elle sait que la victime s'y trouve, car elle reconnaît son véhicule. Elle est empêchée de s'y rendre par les policiers.

[31] Ne sachant pas ce qui se passe, la requérante se rend sur le terrain voisin et peine à comprendre ce qui se déroule devant ses yeux.

[32] Elle est en panique, personne ne répond à ses questions.

[33] Quelques minutes plus tard, elle voit l'ex-conjoint être escorté à l'extérieur de l'appartement par les policiers. Il est couché au sol et menotté. La requérante remarque qu'il a les mains ensanglantées.



[34] Au cours du déroulement de cette scène inédite, elle appelle son conjoint, le père de la victime et lui demande de venir la rejoindre.

[35] Elle explique avoir relaté au père de la victime que la situation est grave et avoir vu l'ex-conjoint être arrêté par les policiers avec les mains ensanglantées.

[36] Son souvenir de cet appel est flou, mais elle se rappelle qu'elle est tout près du véhicule de police dans lequel l'ex-conjoint est placé. Le véhicule de patrouille quitte avec l'ex-conjoint. Elle n'a plus vraiment conscience d'être au téléphone avec le père de la victime, mais son téléphone demeure ouvert.

[37] Ensuite, elle voit des policiers et des ambulanciers entrer dans l'appartement avec une civière vide. Elle les voit ressortir avec la civière vide.

[38] Elle ne comprend toujours pas ce qui se passe et demande aux policiers de pouvoir entrer dans l'appartement pour rassurer la victime et la reconforter, on lui refuse l'accès en l'informant que « ça ne regarde vraiment pas bien ».

[39] On lui ordonne de rester à l'extérieur.

[40] Alors qu'elle est toujours en communication avec le père de la victime, elle « lâche » un « cri de mort », elle crie que la victime est morte.

[41] À ce moment-là, les jambes « lui ont coupé ».

[42] Elle explique qu'elle est incapable de croire que la victime n'est plus là, que c'était fini.

[43] Questionnée à savoir si elle est toujours au téléphone, elle témoigne qu'elle ne se rappelle pas avoir raccroché.

[44] Elle est restée sur place.



[45] Un policier la fait monter dans l'ambulance. Cela lui a paru durer une éternité. Dans les faits, elle y demeure 15-20 minutes. Elle retourne dans son véhicule, stationné derrière l'ambulance où elle venait d'être prise en charge.

[46] Elle décrit qu'elle n'était « *plus là* ». Elle interpelle alors un policier pour savoir pourquoi la victime n'était pas accompagnée.

[47] Au même moment, elle voit une policière pleurer à chaudes larmes.

[48] On lui demande de déplacer son véhicule et de quitter la scène de crime.

[49] Elle recule son véhicule et aperçoit la mère de la victime, accompagnée d'une amie, aux abords du périmètre instauré par les policiers.

[50] La mère de la victime est aussi en panique et cherche à savoir ce qui se passe.

[51] Par la suite, le père de la victime arrive avec un collègue de travail.

[52] Il est alors environ 13h30.

[53] Ils sont tous au même endroit, à une distance approximative de 125 pieds de la porte de l'appartement.

[54] Le père et la mère de la victime tentent d'obtenir des informations des policiers, en vain.

[55] Alors qu'ils sont ensemble, ils voient une civière sortir de l'appartement sur laquelle se trouve un corps, la requérante a alors le sentiment que c'est celui de la victime, une forme grande et mince, emmaillotée dans un drap blanc.

[56] Questionnée sur sa réaction à la vue de la civière, elle explique avec émotions que c'est pour elle la confirmation du décès de la victime.



[57] Elle témoigne de la réaction du père de la victime qui comprend alors, lui aussi, que la victime est décédée.

[58] Elle n'a pas de souvenir de la réaction de la mère de la victime, mais confirme que celle-ci est présente lorsque la civière sort de l'appartement.

[59] Elle témoigne de ses blessures et des traitements reçus.

[60] L'avocat de la Procureure générale ne pose aucune question.

Témoignage du père de la victime⁵

[61] Il corrobore les témoignages de la requérante et de la mère de la victime quant à la séquence des événements.

[62] L'avocat de la Procureure générale ne pose aucune question.

Témoignage de la mère de la victime⁶

[63] Elle corrobore les témoignages de la requérante et du père de la victime quant à la séquence des événements.

[64] L'avocat de la Procureure générale ne pose aucune question.

Témoignage de madame Micheline Fafard, travailleuse sociale et psychothérapeute

[65] Elle est relevée de son secret professionnel par la requérante, séance tenante.

⁵ Le témoignage complet du père de la victime apparaît à son dossier, portant le numéro SAS-M-265088-1709.

⁶ Le témoignage complet de la mère de la victime apparaît à son dossier, portant le numéro SAS-M-268152-1711.



[66] Elle témoigne des traitements prodigués à la requérante, lesquels sont toujours actifs.

[67] Elle est d'avis que la blessure psychologique de la requérante est liée à son sentiment de culpabilité (elle aurait dû arriver plus tôt), ainsi qu'à ce qu'elle a vu et entendu sur la scène de crime.

Position des parties

[68] Le procureur de la requérante plaide que le Tribunal doit interpréter l'article 3 de la Loi de manière à conclure que la requérante devrait être reconnue comme étant victime d'un acte criminel, tant directement qu'à l'occasion, et donc admissible aux indemnités.

[69] Il opine que pour être directement victime d'un acte criminel, nul besoin de recevoir un coup de couteau, l'exposition à des images violentes, inhabituelles, catastrophiques ou criminelles suffit pour provoquer un choc mental. En l'espèce, la requérante est exposée à de telles images, et l'image de la civière qui sort le corps de la victime, laquelle vient confirmer l'assassinat, suffit.

[70] Il plaide que la requérante arrive sur les lieux vers 12h45 et reste sur place pendant une heure et que les images qu'elle a vues ont causé les blessures.

[71] Il rappelle que des expertises médicales sont produites en lien avec les blessures subies, lesquelles corroborent la preuve testimoniale.

[72] Même si personne n'est physiquement sur les lieux lors de la perpétration du crime, il opine que les critères de l'article 3 a) de la Loi sont rencontrés.

[73] La scène de crime est encore « chaude », encore active, et ce n'est que lorsque la civière sort que la certitude de l'assassinat est acquise.

[74] Il se demande ce qu'il faut de plus pour répondre aux critères de la Loi.



[75] Il ajoute que si ce n'est pas directement, c'est à l'occasion. Le Législateur ne parle pas pour rien, il a voulu couvrir les cas qui ne sont pas des blessures directes.

[76] Il reproche à l'intimée de ne pas avoir répondu à la question en se limitant à déterminer si la requérante a été personnellement victime d'un acte criminel.

[77] Pour déterminer le sens et l'interprétation à donner à l'expression « à l'occasion », il passe en revue la jurisprudence.

[78] Une infraction implique un déploiement d'une scène de crime et conclure que la scène de crime n'est pas une infraction est injuste.

[79] Il invite le Tribunal à interpréter de façon large, généreuse, souple et pragmatique l'expression « à l'occasion ».

[80] Le fait que la requérante sache que c'est sa belle-fille qui est sur la civière milite en faveur d'une telle interprétation en ce que le choc mental survient précisément en raison de cette connaissance.

[81] Il reconnaît qu'en l'espèce il ne s'agit pas d'un crime intrafamilial et que les victimes n'étaient pas visées par la commission de l'infraction, mais opine que le crime en est un prévu à l'annexe de la Loi et touche la requérante.

[82] La contiguïté ou proximité de lieu et de temps est également présente en l'espèce. Il décrit le contexte comme étant générateur d'anxiété pour la requérante. Il se demande comment il est possible d'avoir un plus grand rapprochement en termes de lieu et de temps. Il situe la fin de la scène de crime autour de 13h38-13h39 le 22 mars 2017 et la proximité à quelques mètres de l'endroit de la perpétration.

[83] Même si personne n'est physiquement sur les lieux lors de la perpétration du crime, il y a proximité.



[84] Il plaide l'article 41 de la *Loi d'interprétation*⁷ et invite le Tribunal à interpréter de façon large et libérale l'article 3 a) de la Loi.

[85] Bien qu'il conçoive que des proches peuvent ne pas être reconnus victimes, ce n'est pas le cas en l'espèce. Il rappelle que le fait que la requérante soit reconnue comme proche d'une victime n'empêche pas le Tribunal de conclure qu'elle est victime.

[86] Il demande au Tribunal d'accueillir le recours, de reconnaître la requérante comme victime et de retourner le dossier à l'intimée pour qu'elle soit indemnisée en conséquence, rappelant au passage que la situation est loin d'être théorique en raison des pertes de revenus.

[87] De son côté, l'avocat de la Procureure générale présente un plan d'argumentation sur la notion de victime au sens de la Loi.

[88] Il rappelle que la définition de victime implique une blessure en raison d'un acte ou d'une omission et c'est cet acte ou cette omission qui doit se produire « à l'occasion » ou résultant directement de la perpétration, et non la survenance de la blessure.

[89] L'exposition aux conséquences du crime, voire à la scène de crime, aussi dramatique soit-elle, implique un rapport indirect avec la perpétration de l'infraction.

[90] Il invite le Tribunal à la prudence en ce que les assouplissements jurisprudentiels présentent un élément commun en ce qu'à chaque fois, les victimes étaient visées par la perpétration de l'infraction, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[91] Cela implique l'analyse du geste concret. En l'espèce, il réfère aux blessures subies par la victime. Lorsque le geste est posé, personne d'autre que la victime n'est visée et personne n'est présent dans l'appartement.

[92] Il opine qu'au moment de la perpétration de l'infraction, il n'y a personne d'autre que la victime et l'ex-conjoint dans l'appartement.

⁷ RLRQ, chapitre I-16.



[93] Selon lui, le fait d'être exposé aux conséquences ou à la scène de crime ne suffit pas pour conclure que les blessures surviennent à l'occasion de la perpétration du crime.

[94] Il opine qu'en l'espèce, la preuve ne démontre pas une participation suffisamment étroite au drame pouvant expliquer l'occurrence de la blessure subie par la requérante.

[95] Il opine que s'il suffisait d'être un proche d'une victime pour être reconnu victime au sens de la Loi, l'article 5.1 n'aurait aucun sens et aucun effet.

[96] Il appuie son argument sur les débats parlementaires ayant mené à l'adoption de l'article 5.1 de la Loi, lesquels démontrent que le Législateur est alors bien au fait que les proches et les familles sont lourdement affectés, voire traumatisés, ce qui est incontestable, mais que le Législateur a fait le choix de limiter l'indemnisation des proches.

[97] Tout au plus, la requérante a été exposée aux conséquences, au résultat de l'acte criminel.

[98] Malheureusement, sa situation s'assimile à celle prévue à l'article 5.1 de la Loi, ce pour quoi il demande au Tribunal de rejeter le recours.

[99] En réplique, le procureur de la requérante opine que la proximité temporelle et la confrontation à la scène de crime suffit.

[100] Il n'y a selon lui aucun argument valable pour refuser de reconnaître la requérante, comme étant une victime au sens de la Loi.

[101] Il ajoute que l'évolution de la jurisprudence s'est faite en parallèle de l'évolution de la psychiatrie, appelant le Tribunal à la prudence dans l'analyse de la jurisprudence produite par la Procureure générale.

[102] La scène de crime est la source de la symptomatologie et des blessures subies et n'existe qu'en raison de la perpétration du crime, ce pour quoi il faut conclure que les blessures subies sont survenues à l'occasion de la perpétration.



[103] En supplique, l'avocat de la Procureure générale plaide que la seule confrontation à la scène de crime ne permet pas de se qualifier comme victime au sens de la Loi. Aucune décision ne supporte cette assertion, plaide-t-il alors⁸.

[104] Ce n'est pas l'apanage des experts ou de la doctrine médicale de décider ce qui détermine le statut de victime et ces éléments de preuve ne présentent aucune pertinence pour solutionner le litige.

[105] En cours de délibéré, le Tribunal a transmis aux parties une décision récente, rendue quelques jours avant l'audience pour commentaires⁹.

[106] Le procureur de la partie requérante n'a formulé aucun commentaire.

[107] Pour sa part, l'avocat de la Procureure générale a transmis une argumentation écrite concernant cette décision récente dont il vaut de citer les passages suivants :

« [...]

Avec respect, je considère que cette décision (ci-après la "Décision") constitue un glissement injustifiable de la notion de victime à la lumière de l'intention législative et de l'économie de la Loi.

D'abord, de façon générale, la Décision ne contient qu'une justification de surface. Elle se limite à exposer l'absence de certains critères à sa lecture de la jurisprudence, mais n'explicite aucun élément lui permettant d'établir qu'une personne est une victime de l'acte criminel.

Ce faisant, non seulement je vous soumetts que la Décision ne devrait pas être suivie, mais il est en pratique difficile, voire impossible, de l'utiliser comme précédent.

La référence faite dans cette décision au jugement 2016 QCCS 4468 (ci-après le "Jugement") m'amène certaines observations supplémentaires sur celui-ci.

⁸ Trois jours avant l'audience, la décision 2020 QCTAQ 02553 est rendue par le Tribunal, copie de celle-ci a été transmise aux parties pendant le délibéré.

⁹ 2020 QCTAQ 02253.



Lors de l'audience, j'avais invité le Tribunal à la prudence et à lire le Jugement dans son contexte, soit un contrôle judiciaire d'une décision du TAQ où la personne était visée directement et personnellement, mais qui n'était pas présente physiquement sur les lieux du crime. C'est ce qui a été jugé une interprétation déraisonnable de la Loi quant à la notion de victime.

Avec beaucoup de respect, il n'était pas du rôle de la Cour supérieure d'imposer son interprétation de la Loi quant à la notion de victime, ce que le Jugement ne fait pas à mon avis.

Ainsi, la démonstration d'une participation suffisamment étroite au drame pouvant expliquer l'occurrence et la nature de la blessure ne peut devenir un cadre d'analyse désincarné des dispositions de la Loi et des précédents existants depuis son adoption. C'est pourquoi je réitère que le Jugement ne fait pas table rase des précédents sur la notion de victime.

Je crois également qu'il faut lire le mot "drame" comme étant la perpétration de l'acte criminel, afin de respecter la lettre et l'esprit de la Loi, et non pas élargir indûment vers une notion de drame comme étant l'évènement dans un sens extrêmement large, dans toutes ses ramifications dramatiques.

C'est d'ailleurs cette analyse de la Loi et des précédents qui a été faite dans la décision M.D., permettant à notre avis une appréciation de la "participation suffisamment étroite", qui nous est tout à fait conciliable avec le Jugement. C'est cette analyse que la Décision ne fait pas.

De conclure que le fait pour une personne d'être impliquée dans le "remous" entourant la perpétration de l'acte criminel pourrait suffire à remplir le critère d'une participation suffisamment étroite à la perpétration de l'acte criminel est injustifiable.

Avec respect, je ne trouve aucun fondement ou indice juridique, ni intrinsèque, ni extrinsèque à la Loi, permettant une interprétation aussi éloignée du sens commun d'une victime d'un acte criminel, objet du régime mis en place par le législateur.

Plus généralement, il est impossible d'accepter l'interprétation du procureur des requérants, soit que l'exposition à la scène de crime subséquemment à l'acte criminel suffit, sans faire fi de l'intention du législateur dans la mise en place du régime.



L'objet de la Loi

À cet effet, les autorités que j'ai déposées lors de l'audience comptent plusieurs extraits de débats et extraits de doctrines mettant en contexte la Loi et l'intention du législateur quant à son objet.

Notamment, il faut se rappeler que la Loi est un régime de solidarité sociale.

Contrairement à un régime sans égard à la responsabilité, son but est de répondre à un objectif spécifique et non à couvrir un ensemble de risque. Ainsi, il est compréhensible d'avoir une conception plus large d'un régime où le financement est fourni par le preneur de risque, en échange d'une immunité de poursuite (i.e. La SAAQ avec les automobilistes et la LATMP avec les employeurs), pour sa part, la Loi ne constitue certainement pas un régime visant à couvrir l'ensemble des risques reliés aux actes criminels.

Un régime basé sur la solidarité sociale doit recevoir une interprétation qui assure l'accomplissement de son objet⁶, en s'assurant toutefois de respecter les situations visées et les choix faits par le législateur⁷.

Il est utile de garder à l'esprit que, malgré tout, le régime québécois demeure généreux lorsqu'analysé dans son contexte⁸.

Le TAQ a donc le devoir d'interpréter la Loi afin de lui donner son effet, mais ne peut se substituer au législateur afin de modifier ou d'élargir indûment son étendue.

Ainsi, avant de conclure à une "notion élargie de "victime"", le Tribunal doit s'assurer que cela est nécessaire pour remplir l'objectif poursuivi par le législateur et non pas imposer sa vision de ce que le régime devrait offrir.

En pratique, il ne faudrait pas que l'appréciation de l'IVAC ou du TAQ en revienne à jauger la sincérité ou le niveau de détresse des proches pour conclure ou non à leur admissibilité en tant que victime, dans une "gradation de l'horreur". Ces éléments ne sauraient être mis en doute.

C'est ce que risque de faire le Tribunal en suivant la position du procureur des requérants, créant de facto deux catégories de proches.



Concrètement, il est difficile de concevoir que les proches ne seraient pas généralement impliqués dans les "remous" de l'acte criminel. À l'évidence, à un moment ou un autre, ils feront face au choc de l'annonce ou de la confrontation à la scène de crime. Or, les proches ont leur propre statut dans la Loi.

De plus, il est inconciliable avec l'économie de la Loi que de constater l'effet exponentiel de la reconnaissance de proches comme victimes, ceux-ci ayant eux-mêmes des proches et des personnes à charge.

Il est également incohérent d'avoir d'une part une liste restrictive d'actes criminels admissibles, mais d'avoir une interprétation de la notion de victime aussi large et éloignée de la perpétration de cet acte criminel.

Tous ces éléments pointent vers une interprétation de la notion de victime qui soit cohérente avec son objet, s'appréciant à la lumière de l'évènement lui-même, soit la perpétration de l'acte criminel, et non ses effets indirects subséquents.

En somme, l'exposition à la scène causée par l'acte criminel et ses « remous » ne constituent pas à notre avis une participation suffisamment étroite et on ne peut conclure que les personnes blessées par cette exposition ont subi une blessure dans le cadre de la perpétration d'un acte criminel. »

[Transcription conforme, références omises]

[108] Sur réception de cet argumentaire, le procureur de la partie requérante informe le Tribunal ne pas avoir de commentaires additionnels.

Question en litige

[109] La requérante est-elle une victime au sens de la Loi?

[110] Le Tribunal répond par l'affirmative et accueille le recours pour les motifs qui suivent.



ANALYSE

[111] Il n'est pas contesté que la requérante n'était pas visée par le meurtre, mais il est admis qu'elle a subi des blessures le jour du meurtre.

[112] De l'avis du Tribunal, ces blessures ne résultent pas directement du meurtre.

[113] La question qui demeure est de savoir si ces blessures ont été subies à l'occasion du meurtre.

[114] La jurisprudence récente a élargi la notion de « victime » au sens de l'article 3 de la Loi pour préciser qu'il n'était pas nécessaire d'être présent sur les lieux lors de la perpétration de l'acte criminel pour être une victime.¹⁰

[115] Une loi réparatrice doit être interprétée de manière libérale. En adoptant la Loi, le Législateur a clairement manifesté son intention de faire bénéficier « toute victime » de l'un des crimes mentionnés en annexe des avantages y étant prévus.

[116] La Cour Supérieure a soutenu l'assouplissement de la notion de victime en s'appuyant, entre autres, sur l'article 41 de la *Loi d'interprétation* qui prévoit qu'une loi réparatrice doit être appliquée avec souplesse pour rencontrer l'objectif de la Loi.

[117] Une interprétation large et libérale de l'article 3 ne permet aucunement d'établir, pour les fins de qualification à titre de « victime », de distinctions entre une personne ayant été présente sur les lieux d'un crime et une autre qui, au contraire, ne s'y trouvait pas.

[118] Au surplus, il n'est pas nécessaire d'avoir joué un rôle actif dans la perpétration du crime. Il faut plutôt démontrer une participation suffisamment étroite au drame pouvant expliquer l'occurrence et la nature des blessures.¹¹

¹⁰ Voir entre autres 2019 QCTAQ 09553 & 2020 QCTAQ 02253.

¹¹ 2016 QCCS 4468.



[119] En l'espèce, le Tribunal estime que les événements entourant la perpétration du crime ne sont pas limités au moment précis et au lieu du meurtre lui-même.

[120] En effet, lorsque la requérante se présente sur le lieu du crime, peu après celui-ci, c'est toute une scène encore active qu'elle découvre : les policiers, les ambulanciers, ainsi qu'un corps apparemment inanimé couché sur une civière et recouvert d'un drap. La visualisation de cette scène lui cause une blessure, selon la psychothérapeute.

[121] La requérante a eu un lien suffisamment étroit avec la scène de crime pour être considérée avoir été blessée à l'occasion de la perpétration de celui-ci.

[122] Sans avoir vu le meurtre, elle a été impliquée involontairement dans le contexte de sa survenance en arrivant la première sur les lieux et en voyant l'ex-conjoint arrêté, les mains ensanglantées.

[123] La preuve révèle que la requérante a été impliquée, malgré elle, dans le remous entourant la perpétration du meurtre et qu'elle a démontré une participation suffisamment étroite au drame pouvant expliquer l'occurrence et la nature de sa blessure.

[124] Sa participation ne se limite pas à la seule exposition aux conséquences de l'acte criminel, elle joue un rôle actif dans sa survenance.

[125] Il vaut de rappeler que la preuve non contredite établit que la requérante devait accompagner la victime le jour du meurtre pour récupérer ses effets personnels, occasion au cours de laquelle le crime est perpétré.

[126] C'est précisément cette preuve d'une participation autre que la simple exposition aux conséquences de la perpétration de l'acte criminel qui convainc le Tribunal suivant la prépondérance des probabilités.

[127] Le Tribunal interprète donc l'article 3 a) de la Loi de façon large et libérale conformément aux principes d'interprétation et conclut que la requérante, par sa participation suffisamment étroite, a été blessée à l'occasion de la perpétration du meurtre de la victime par l'ex-conjoint.



POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE le recours;

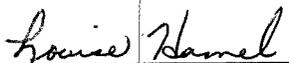
INFIRME la décision du 19 septembre 2017;

RECONNAÎT que la requérante est une victime d'acte criminel au sens de la Loi, en lien avec l'événement du 22 mars 2017; et

RETOURNE le dossier à l'intimée pour qu'elle octroie à la requérante toutes les indemnités auxquelles elle a droit.



CARL LECLERC, j.a.t.a.q.



LOUISE HAMEL, j.a.t.a.q.

Bellemare, Avocats
Me Marc Bellemare
Procureur de la partie requérante

Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)
Me Jean-François Tardif
Procureur de la partie intimée

